

Décision du Conseil d'Administration sur la Validation de la Côte d'Ivoire

Référence de la décision: 2020-25/BC-288

Table des matières

Décision du Conseil d'administration	3
Contexte	4
Fiche d'évaluation	5
Mesures correctives	7

Décision du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est arrivé à la conclusion suivante:

Le Conseil d'administration de l'ITIE convient que la Côte d'Ivoire a pris trois des douze mesures correctives arrêtées lors de la première Validation du pays. Par conséquent, la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès globalement significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016, assortis d'améliorations substantielles concernant plusieurs Exigences.

Le Conseil d'administration félicite le gouvernement de la Côte d'Ivoire et le Groupe multipartite (GMP) pour les progrès accomplis dans l'amélioration de la transparence des industries extractives dont l'importance est stratégique. Le secteur pétrolier et gazier, établi de longue date, joue un rôle essentiel dans les réformes actuelles que l'État entreprend concernant son marché de l'électricité, qui alimente la région. Une meilleure transparence de l'octroi des licences et de la gestion des droits dans le secteur minier a permis de suivre le rythme de la croissance rapide de l'extraction minière, notamment celle de l'extraction d'or. Le Conseil d'administration félicite l'ITIE de la Côte d'Ivoire d'avoir commencé à utiliser les rapports de l'ITIE pour clarifier les règles et les pratiques relatives à la participation de l'État dans le secteur pétrolier et gazier, y compris les transactions liées à PETROCI (la compagnie pétrolière nationale), aux échanges de gaz contre du pétrole et aux règlements non financiers électricité contre gaz naturel, même si de nouveaux efforts sont nécessaires. En outre, le Conseil d'administration félicite le gouvernement de la Côte d'Ivoire pour ses efforts visant à optimiser la collecte et la répartition des revenus provenant du secteur minier et pour son aide dans l'amélioration des relations entre les compagnies minières et les communautés locales, à travers la création du Comité de Développement Local Minier.

Le Conseil d'administration reconnaît que les divulgations restent insuffisantes concernant le renforcement de la nature multipartite de la mise en œuvre de l'ITIE par le biais du renforcement de la supervision du GMP et de l'alignement des objectifs fixés lors du plan de travail annuel de l'ITIE sur les priorités nationales. De plus, d'autres efforts seront nécessaires pour améliorer la transparence sur la participation de l'État et sur la répartition des revenus, y compris ceux provenant de la vente des produits en nature de l'État, les règlements électricité contre gaz (échanges) et les subsides quasi fiscaux, ainsi que sur la gestion et les registres des licences. Le Conseil d'administration félicite le gouvernement de la Côte d'Ivoire pour son engagement à améliorer la transparence et la redevabilité dans les industries minières, et il l'encourage - ainsi d'ailleurs que le GMP - à mieux assurer la divulgation systématique des contrats à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil d'administration prend acte du projet de la Côte d'Ivoire consistant à passer à des divulgations systématiques des données de l'ITIE au travers des systèmes du gouvernement et des entreprises. Le Conseil d'administration encourage le gouvernement et le GMP à explorer la possibilité que le GMP travaille directement avec les entités publiques et les entreprises dans la réforme des pratiques de divulgation, afin que ces derniers puissent se concentrer sur l'analyse et utiliser les données de l'ITIE pour éclairer les politiques publiques. La Côte d'Ivoire est encouragée à intégrer des activités concrètes afin de passer à une divulgation systématique dans le cadre de son plan de travail de l'ITIE.

Le Conseil d'administration a déterminé que la Côte d'Ivoire disposerait de **18 mois** avant une troisième Validation, **c'est-à-dire jusqu'à septembre 2021**, pour exécuter les mesures

correctives liées à la gouvernance du GMP (Exigence 1.4), au plan de travail (Exigence 1.5), à l'octroi des licences (Exigence 2.2), au registre des licences (Exigence 2.3), à la participation de l'État (Exigence 2.6), aux revenus en nature (Exigence 4.2), aux dispositions relatives aux accords sur le troc et aux infrastructures (Exigence 4.3), à la répartition de revenus (Exigence 5.1), aux dépenses sociales (Exigence 6.1) et aux dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État (Exigence 6.2). Si le pays n'accomplit pas de progrès satisfaisants lors de la troisième Validation, il s'exposera à une suspension temporaire conformément aux dispositions de l'Article 6 de la Norme ITIE. Comme le prévoit la Norme ITIE, le Groupe multipartite (GMP) de la Côte d'Ivoire pourra demander à bénéficier d'une prorogation de ce délai ou d'un rapprochement de la date de Validation.

Contexte

La Côte d'Ivoire a adhéré à l'ITIE en 2008, et le pays est devenu conforme aux Règles de l'ITIE en mai 2013. Le 8 mai 2018, il a été établi que la Côte d'Ivoire avait réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. La deuxième Validation de la Côte d'Ivoire en vertu de la Norme ITIE 2016 a démarré le 8 novembre 2019. Le Secrétariat international de l'ITIE a évalué les progrès que le pays a accomplis dans l'exécution des 12 mesures correctives prescrites par le Conseil d'administration de l'ITIE après la première Validation de la Côte d'Ivoire. Ces mesures correctives concernent :

1. La gouvernance du Groupe multipartite (Exigence 1.4)
2. Le plan de travail (Exigence 1.5)
3. L'octroi de licences (Exigence 2.2)
4. Le registre des licences (Exigence 2.3)
5. La participation de l'État (Exigence 2.6)
6. Les revenus en nature (Exigence 4.2)
7. Les dispositions relatives aux accords de troc et aux infrastructures (Exigence 4.3)
8. Les transactions des entreprises d'État (Exigence 4.5)
9. La répartition des revenus (Exigence 5.1)
10. Les transferts infranationaux (Exigence 5.2)
11. Les dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État (Exigence 6.2)
12. La documentation des résultats et l'impact (Exigence 7.4)

Le Conseil d'administration a demandé à la Côte d'Ivoire d'exécuter ces mesures correctives en vue de leur évaluation lors de la deuxième Validation. La Côte d'Ivoire a mené plusieurs activités pour exécuter les mesures correctives, dont les suivantes :

- En juillet 2018, l'ITIE Côte d'Ivoire a publié son rapport annuel d'avancement 2017.
- En novembre 2019, l'ITIE Côte d'Ivoire a publié son Rapport ITIE 2017.
- Le 13 septembre 2019, Antoine Kocounseu Mimba a été nommé président du Groupe multipartite, en remplacement de M. Koffi Ndri, conformément à l'Arrêté interministériel n° 0345/MEF/MMG/MPEER/SEPMPBE du 16 août 2019.
- En septembre 2019, le GMP a renouvelé son adhésion.
- Le 19 septembre 2019, l'association minière GPMCI (Groupement Professionnel des Miniers de Côte d'Ivoire) a réuni les points focaux de ses membres afin de convenir des procédures de nominations et de coordination pour ses représentants au Groupe multipartite de l'ITIE Côte d'Ivoire.

- Le Groupe multipartite de l'ITIE Côte d'Ivoire s'est réuni le 23 août et le 22 novembre 2018, ainsi que le 20 mars, le 6 juin et les 2 et 29 octobre 2019.
- Du 10 au 12 octobre 2019, l'ITIE Côte d'Ivoire a mené son atelier d'auto-évaluation et a publié un rapport sur les consultations concernant le plan de travail, le suivi des recommandations et l'étude d'impact.
- En novembre 2019, l'ITIE Côte d'Ivoire a publié une étude d'évaluation de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE dans le pays, préparée par PCQVP Côte d'Ivoire et l'ITIE Côte d'Ivoire.
- En octobre 2019, l'ITIE Côte d'Ivoire a publié l'arrêté portant fixation du barème des indemnités journalières pour les réunions du Groupe multipartite.
- Le 7 novembre 2019, l'ITIE Côte d'Ivoire a publié son Rapport ITIE 2017. La documentation associée, y compris les tableaux de rapprochement désagrégés par entreprise, a été publiée avant le début de la Validation.

La deuxième Validation de la Côte d'Ivoire a démarré le 8 novembre 2019. Le Secrétariat international a évalué les progrès accomplis dans l'exécution des douze mesures correctives déterminées par le Conseil d'administration de l'ITIE, ainsi que les avancées enregistrées dans la réalisation de l'Exigence 6.1 relative aux dépenses sociales. **Selon l'évaluation du Secrétariat international de l'ITIE, la Côte d'Ivoire a entièrement appliqué trois des douze mesures correctives, et a obtenu des progrès satisfaisants en ce qui concerne chacune des Exigences correspondantes. En revanche, les progrès accomplis pour satisfaire à l'Exigence 6.1 relative aux dépenses sociales ont ralenti, passant de « progrès satisfaisants » à « progrès significatifs ».**

Le projet d'évaluation a été adressé au Groupe multipartite le 14 février 2020. Suite aux commentaires du GMP reçus le 10 mars 2020, l'évaluation a été finalisée en vue de sa soumission au Conseil d'administration de l'ITIE pour examen.

Fiche d'évaluation

Exigences ITIE		Niveau de progrès					Direction du progrès
Catégories	Exigences	Aucun progrès	Inadéquat	Significatif	Satisfaisant	Dépassé	
Supervision exercée par le Groupe multipartite	Engagement du gouvernement (#1.1)						=
	Engagement des entreprises (#1.2)						=
	Engagement de la société civile (#1.3)						=
	Gouvernance du Groupe multipartite (#1.4)						→
	Plan de travail (#1.5)						→
Licences et contrats	Cadre légal (#2.1)						=
	Octroi de licences (#2.2)						→
	Registre des licences (#2.3)						→
	Politique sur la divulgation des contrats (#2.4)						→

Exigences ITIE		Niveau de progrès					Direction du progrès	
Catégories	Exigences	Aucun progrès	Inadéquat	Significatif	Satisfaisant	Dépassé		
Suivi de la production	Données sur les activités d'exploration (#3.1)						=	
	Données sur les activités de production (#3.2)						=	
	Données sur les exportations (#3.3)						=	
Collecte de revenus	Exhaustivité (#4.1)						=	
	Revenus en nature (#4.2)						→	
	Accord de troc (#4.3)						→	
	Revenus issus du transport (#4.4)	[Hatched pattern]						
	Transactions des entreprises d'État (#4.5)						→	
	Paiements directs infranationaux (#4.6)	[Hatched pattern]						
	Désagrégation (#4.7)						=	
	Ponctualité des données (#4.8)						=	
	Qualité des données (#4.9)						=	
Affectation des revenus	Répartition des revenus (#5.1)						→	
	Transferts infranationaux (#5.2)						→	
	Gestion des revenus et dépenses (#5.3)							
Contribution socio-économique	Dépenses sociales obligatoires (#6.1)						←	
	Dépenses quasi fiscales des entreprises d'État (#6.2)						→	
	Contribution économique (#6.3)						=	
Résultats et impact	Débat public (#7.1)						=	
	Accessibilité des données (#7.2)							=
	Suivi des recommandations (#7.3)							
	Résultats et impact de la mise en œuvre (#7.4)						→	
Progrès d'ensemble						→		

Aucun progrès. Tous les aspects ou presque de l'exigence restent à mettre en œuvre et que l'objectif général de cette dernière n'est pas rempli.

Inadequate progress. Significant aspects of the requirement have not been implemented and the broader objective of the requirement is far from fulfilled.

Progrès significatifs. Des aspects significatifs de l'exigence sont en train d'être mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière est en voie d'être rempli.

Progrès satisfaisants. Tous les aspects de l'exigence ont été mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière a été rempli.

Dépassé. Le pays va au-delà de l'exigence ITIE.

L'exigence est encouragée ou recommandée et ne doit pas être tenue en compte dans l'évaluation de la conformité.

Le Groupe multipartite a démontré que l'exigence n'est pas applicable au pays.

Direction du progrès

- = Performance inchangée depuis la dernière Validation.
- ← La performance du pays est moins bonne que lors de la dernière Validation.
- La performance du pays est meilleure que lors de la dernière Validation.

Mesures correctives

Le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que la Côte d'Ivoire devra prendre les mesures correctives ci-dessous. L'exécution de ces mesures correctives sera évaluée dans le cadre d'une troisième Validation, qui commencera en **septembre 2021**:

1. Conformément à l'**Exigence 1.4**, la Côte d'Ivoire devra s'assurer que les procédures de nomination et de remplacement des représentants siégeant au Groupe multipartite sont publiques et mises en œuvre de manière équitable, ouverte et transparente. En particulier, le collège des entreprises devra veiller à établir des directives claires en matière de nominations et de représentation, qui garantissent que l'ensemble du collège est représenté de manière adéquate et activement consulté. Le Groupe multipartite devra élaborer des documents de gouvernance interne solides qui couvrent tous les aspects de l'Exigence 1.4.b, mettre à jour ses TdR afin d'y inclure des limites de mandat, et veiller à ce que chaque collège rédige des directives établissant ses mécanismes de nomination et de coordination. Compte tenu de la fonction essentielle de la société civile en Côte d'Ivoire, le Groupe multipartite pourrait également souhaiter renforcer les capacités des groupes de la société civile et étendre la portée de l'ITIE dans le pays, et s'assurer que les réunions pertinentes du Groupe multipartite sont ouvertes aux observateurs dans la pratique, conformément aux TdR du Groupe multipartite.
2. Conformément à l'**Exigence 1.5.a**, la Côte d'Ivoire devra définir des objectifs de mise en œuvre de l'ITIE compatibles avec les Principes de l'ITIE et reflétant directement les priorités

nationales liées au secteur extractif. Le plan de travail devra tenir compte des mesures à prendre pour intégrer la mise en œuvre de l'ITIE dans les systèmes des entreprises et du gouvernement. Aux termes de l'Exigence 1.5.c, la Côte d'Ivoire devra déterminer et élaborer plus avant des mesures permettant de surmonter les obstacles juridiques ou réglementaires à la mise en œuvre de l'ITIE. Il pourra s'agir notamment de mesures d'intégration de la transparence des contrats et de la divulgation des informations sur la propriété effective dans la législation nationale. La Côte d'Ivoire pourrait également envisager de tirer parti des principaux accomplissements qu'elle a réalisés à ce jour dans l'élaboration des futurs plans de travail de l'ITIE, tout en s'appuyant sur le plan de travail en tant que document vivant pour assurer un suivi de la mise en œuvre des activités au cours de l'année.

3. Conformément à l'**Exigence 2.2**, la Côte d'Ivoire devra s'assurer que les procédures statutaires relatives aux octrois et aux transferts de licences pétrolières et gazières (ou aux participations dans ces licences) sont accessibles au public, y compris les critères techniques et financiers spécifiques évalués. La Côte d'Ivoire devra veiller à ce que la déclaration ITIE contienne un diagnostic annuel des éventuels écarts non négligeables par rapport au cadre légal et réglementaire régissant les octrois et les transferts de licences dans les secteurs pétrolier et gazier. Pour renforcer la mise en œuvre, la Côte d'Ivoire est encouragée à utiliser la déclaration ITIE afin d'évaluer l'efficacité des octrois et des transferts de licences dans les secteurs minier, pétrolier et gazier.
4. Conformément à l'**Exigence 2.3**, la Côte d'Ivoire doit tenir à jour un registre des licences accessible au public, dans les secteurs minier, pétrolier et gazier, permettant de consulter toutes les informations prévues dans l'Exigence 2.3.b. Dans l'intervalle, la Côte d'Ivoire devra veiller à ce que toutes les informations requises aux termes de l'Exigence 2.3.b soient accessibles au public pour toutes les licences détenues par les entreprises minières, pétrolières et gazières comprises dans le champ d'application de la déclaration ITIE. Pour renforcer la mise en œuvre, la Côte d'Ivoire est encouragée à utiliser la déclaration ITIE en tant que diagnostic annuel de la mise en œuvre des réformes cadastrales dans les secteurs minier, pétrolier et gazier.
5. Conformément à l'**Exigence 2.6**, la Côte d'Ivoire devra s'assurer que des descriptions des conditions associées au niveau de propriété du gouvernement et des entreprises d'État dans des entreprises minières, pétrolières et gazières et dans des projets sont accessibles au public. Pour renforcer la mise en œuvre, la Côte d'Ivoire est encouragée à utiliser la déclaration ITIE en tant que plateforme de débat plus effective concernant diverses questions complexes telles que les modalités des échanges et les perspectives de financement des entreprises d'État.
6. Conformément à l'**Exigence 4.2**, la Côte d'Ivoire devra veiller à ce que les informations sur les revenus provenant des ventes de pétrole et de gaz en nature effectuées par le gouvernement et le produit de ces ventes soient désagrégées par acheteur et par contrat. La Côte d'Ivoire devra assurer une couverture étendue de l'accord d'échange d'électricité contre du gaz naturel entre la CIE et le gouvernement par le biais de la PETROCI en vertu de l'Exigence 4.3 figure dans ses divulgations sur les revenus provenant de la vente des produits en nature du gouvernement.
7. Conformément à l'**Exigence 4.3**, la Côte d'Ivoire est tenue de divulguer les principales conditions de l'accord d'échange et du règlement par un accord de troc, les parties impliquées, les ressources qui ont été promises par l'État, et la valeur des flux financiers

d'équilibrage. La Côte d'Ivoire doit faire en sorte que ses divulgations publiques couvrent ces accords, à un niveau de détail et de transparence égal à celui qui s'applique à la divulgation et au rapprochement des autres paiements et flux de revenus. La Côte d'Ivoire est encouragée à utiliser la déclaration ITIE en tant que diagnostic annuel de la performance des accords d'échange de gaz contre de l'électricité en soutien à des réformes plus étendues dans le secteur de l'électricité et à la facilité élargie de crédit du FMI.

8. Conformément à l'**Exigence 5.1**, la Côte d'Ivoire doit veiller à ce que les revenus extractifs qui sont comptabilisés dans le budget national soient clairement catégorisés et, selon les besoins, à ce que des liens soient fournis vers les rapports financiers sur les revenus extractifs qui ne figurent pas dans le budget national. La Côte d'Ivoire devra préciser si les contributions de la DGH aux formations et aux équipements doivent être considérées comme des revenus extractifs hors budget ou comme des dépenses sociales obligatoires.
9. Conformément à l'**Exigence 6.1**, l'ITIE Côte d'Ivoire devra systématiquement classer les types de dépenses sociales obligatoires imposées par la loi ou par contrat et s'assurer que les divulgations publiques des dépenses sociales obligatoires sont désagrégées entre les dépenses en espèces et en nature, par type de paiement et par bénéficiaire, en précisant le nom et la fonction de tout bénéficiaire (tiers) non gouvernemental de dépenses sociales obligatoires. La Côte d'Ivoire est encouragée à parvenir à un consensus quant au classement approprié des contributions aux formations et aux équipements pour la DGH et, si elles sont considérées comme des dépenses sociales obligatoires, à divulguer toutes les informations prévues dans l'Exigence 6.1.a.
10. Conformément à l'**Exigence 6.2**, la Côte d'Ivoire est tenue de garantir des divulgations complètes par les entreprises d'État sur leurs dépenses quasi budgétaires à un niveau de transparence correspondant à celui des autres paiements et flux de revenus, et d'intégrer les filiales et les opérations conjointes des entreprises d'État.